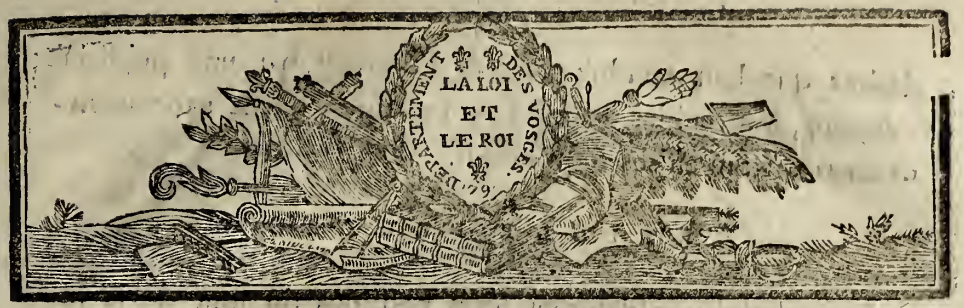

EXTRAIT

D'un Arrêté du DIRECTOIRE *du Département des Vosges, relatif à l'ordre de travail et à l'organisation de ses Bureaux.*

Du 10 Février 1792, l'an 4.e de la Liberté.

Imprimé en exécution de l'Arrêté du 18 Juin suivant.

TITRE III.

De la distribution et de l'expédition des affaires particulières.

LE DIRECTOIRE considérant que, si la multitude des affaires ne permet pas aux administrateurs de les terminer toutes avec promptitude, il doit au moins prendre des mesures pour empêcher des lenteurs volontaires; qu'on assurera cet avantage, en mettant les administrés en état de pouvoir toujours vérifier les causes et connoître les auteurs des retards dont ils pourroient souffrir et que tous les fonctionnaires doivent

Case Folio FRC 10321 Vol. 3

désirer que leur conduite soit à découvert par une publicité salutaire, a arrêté les dispositions suivantes, ouï le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC en ses réquisitions.

ARTICLE PREMIER.

Les administrés dateront leurs pétitions du jour de la remise qu'ils en feront ou feront faire au secrétariat du district.

II.

A l'instant même de cette remise, le secrétaire du district certifiera la date par une annotation en marge de la pièce principale, et les cotera toutes par première et dernière.

III.

Immédiatement après les opérations qui doivent constater sur les registres l'apport des pièces, et en assurer la conservation, elles seront distribuées par le président du directoire à un des administrateurs.

IV.

L'annotation du jour de cette distribution et du nom du rapporteur, sera également faite en marge des pétitions ou des pièces principales.

V.

Aussitôt que l'avis sera donné, le secrétaire fera toutes les transcriptions d'usage, et remettra de suite les pièces sur le bureau du procureur-syndic.

VI.

Le jour de cette remise sera également annoté comme il a été prescrit à l'article IV.

VII.

Le procureur-syndic expédiera l'envoi des pièces par le courrier ou le départ du piéton, qui suivra immédiatement la remise qui lui en sera faite.

VIII.

Aussitôt que les pièces seront parvenues au département, elles seront vérifiées au directoire, après cette vérification, remises sur le bureau du secrétaire-général, qui en annotera le jour en marge de la pétition.

IX.

Il sera fait dans les vingt-quatre heures qui suivront cette annotation, toutes les opérations nécessaires pour constater sur les registres l'apport des pièces, et en assurer la conservation.

X.

Dans l'espace de temps déterminé par l'article précédent, les pièces devront toujours être mises en état d'être distribuées.

XI.

La distribution sera faite à chaque bureau par le président du directoire, qui en annotera aussi le jour, ainsi que l'indication du bureau.

XII.

Les chefs de bureaux feront les diligences nécessaires pour qu'il ne s'écoule pas un délai de plus de deux jours entre la décision du directoire du département et la remise sur le bureau du procureur-général-syndic.

XIII.

Cette remise sera de même annotée, et l'envoi des pièces sera expédié par le procureur-général-syndic, avec les formalités et le délai prescrit par l'article VII.

XIV.

Il sera fait au secrétariat du district, mention du jour de l'arrivée des mêmes pièces, en marge de la pétition ou pièce principale.

XV.

Les mêmes formalités s'observeront, dans le cas de renvoi préparatoire aux districts, de ceux des districts aux municipalités ou aux parties, pour avoir des renseignemens.

XVI.

Nul renvoi partiel ne pourra être fait par les directoires, ni les pièces confiées aux parties, même sous couvert, à moins qu'il ne s'agisse d'objets très-pressans, ce qui sera annoté en tête de la pétition, de la main de celui qui présidera au directoire qui fera l'envoi.

XVII.

Les administrés n'adresseront aucune pétition par la poste, à

moins qu'ils ne prennent la précaution d'affranchir les paquets, ou de les renfermer sous deux bandes croisées assez étroites, pour que les angles de la pièce soient à découvert.

XVIII.

Les paquets qui seroient taxés, seront renvoyés à la poste.

XIX.

Les pétitions seront toutes écrites de manière qu'il soit toujours ménagé, sur la feuille, une marge au moins d'un quart, pour transcrire les arrêtés.

XX.

Conformément au quatrième paragraphe de l'instruction sur le timbre, approuvée le 11 mars dernier, les particuliers sont dispensés de papier timbré pour les requêtes, mémoires et pétitions qu'ils présentent aux corps administratifs ou officiers municipaux; les délibérations ou arrêtés qui interviennent étant seuls assujettis au timbre, lorsqu'ils forment titre à l'avantage ou décharge de ces particuliers, il en sera fait la réserve spéciale au bas des arrêtés desquels il ne pourra être fait aucun usage, avant d'avoir satisfait à la loi, par la présentation au visa extraordinaire dans chaque chef-lieu de district.

XXI.

Les extraits des registres ou délibérations des corps municipaux, lorsqu'il ne s'agit que d'administration générale, d'im-

position ou d'établissement de charité, peuvent aussi se rédiger sur papier libre; mais il n'en est pas de même des actes que les corps passent à l'avantage ou décharge, tels que traités de maîtres d'écoles, pâtres, fournitures de bêtes mâles, adjudication de travaux publics, ventes ou loyers de biens communaux, comptes de gestions; les différens actes d'abord prévus et arrêtés par des délibérations du corps municipal sur ses registres, doivent, aux termes des paragraphes 1, 2 et 5 de la même instruction, avant que les corps administratifs puissent y avoir égard, être inscrits en minute sur papier timbré, aux frais des particuliers intéressés, et ensuite de l'autorisation à intervenir, ceux qui sont soumis à l'enregistrement, y seront aussitôt présentés, sans qu'il puisse en être délivré d'expédition par le secrétaire-greffier, ni fait aucun usage avant l'acquit du droit d'enregistrement.

Collationné, *signé* DENIS.

Séance du 21 Juin 1792, l'an quatrième de la liberté.

Le *DIRECTOIRE* du département des Vosges s'étant fait représenter son arrêté du 10 février dernier relatif à l'ordre de travaux et à l'organisation de ses bureaux, a arrêté, ouï le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC* en ses réquisitions, que le troisième titre de ce règlement, sera imprimé, envoyé aux directoires de districts, pour y être consigné sur leurs registres, et de suite aux municipalités de leurs arrondissemen respectifs, où il sera lu, publié, affiché et déposé aux secrétariats des mêmes municipalités, pour y avoir recours au besoin; à quoi les procureurs-syndics des districts tiendront la main et certifieront le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC* dans la huitaine.

Délibéré par MM. QUINOT, vice-président; RAPIN, DEGUERRE, HUGO, DUBOIS & BENOIST.

Signés, POULLAIN-GRANDPREY, procureur-général-syndic; F. RAPIN, Antoine DEGUERRE, HUGO, DUBOIS, QUINOT, vice-président et DENIS, secrétaire-général.

Collationné, *signé* DENIS, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de

le 179

A ÉPINAL,
Chez *HÆNER*, Imprimeur du Département des Vosges.

[illegible]

[illegible]

[illegible]